

| Numéros des résolutions | Titres | Points de l'ordre du jour | Dates d'adoption | Pages |
|-------------------------|--|---------------------------|------------------|-------|
| 44/201 | Questions relatives au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991 (A/44/905) | | | |
| | Résolution A | 123 | 21 décembre 1989 | 306 |
| | Résolution B | 123 | 21 décembre 1989 | 307 |
| 44/202 | Budget-programme de l'exercice biennal 1990-1991 (A/44/905) | | | |
| | A. Ouverture de crédits pour l'exercice biennal 1990-1991 | 123 | 21 décembre 1989 | 309 |
| | B. Prévisions de recettes pour l'exercice biennal 1990-1991 | 123 | 21 décembre 1989 | 311 |
| | C. Exécution du budget pour l'année 1990 | 123 | 21 décembre 1989 | 312 |
| 44/203 | Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 1990-1991 (A/44/905) | 123 | 21 décembre 1989 | 312 |
| 44/204 | Fonds de roulement pour l'exercice biennal 1990-1991 (A/44/905) | 123 | 21 décembre 1989 | 313 |

44/44. Financement du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale² et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³,

Ayant à l'esprit la résolution 644 (1989) du Conseil de sécurité, en date du 7 novembre 1989, par laquelle le Conseil a créé le Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale pour une période de six mois,

Consciente que les dépenses relatives au Groupe sont des dépenses de l'Organisation qu'il incombe aux Etats Membres de supporter, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Consciente qu'il est indispensable de fournir au Groupe les ressources financières dont il a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la résolution pertinente du Conseil de sécurité,

Priant instamment tous les Etats Membres de n'épargner aucun effort pour verser en totalité et sans retard les contributions dues au Groupe,

Considérant que, pour financer les dépenses relatives au Groupe, il faut appliquer une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une telle opération,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, pour ce qui est du financement du Groupe,

Ayant à l'esprit les vues exprimées à la Cinquième Commission⁴ à propos des demandes formulées par certains Etats Membres qui souhaitent voir modifier leur classement dans les groupes actuels « b », « c » ou « d » d'Etats Membres, sur la base des critères énoncés dans la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1973,

1. *Approuve* les observations, recommandations et conclusions formulées dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³;

2. *Décide* d'ouvrir un crédit de 40,8 millions de dollars des Etats-Unis, englobant le montant de 3 450 000 dollars dont l'engagement a été autorisé avec l'assentiment du Comité consultatif, conformément aux dispositions de sa résolution 42/227 du 21 décembre 1987, aux fins des opérations du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale pour la période allant du 7 novembre 1989 au 6 mai 1990 inclus, et prie le Secrétaire général d'ouvrir un compte spécial pour le Groupe;

3. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, de répartir ce montant de 40,8 millions de dollars pour la période susmentionnée entre les Etats Membres de l'Organisation, en se conformant à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, qui sera modifiée en fonction de la décision qu'elle prendra à sa quarante-quatrième session concernant la composition des groupes « a », « b », « c » et « d » d'Etats Membres⁵, et en tenant compte du barème des quotes-parts pour les années 1989, 1990 et 1991⁶;

4. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 3 de la présente résolution leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période susmentionnée, soit 600 000 dollars;

5. *Autorise* le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour le Groupe jusqu'à concurrence d'un montant brut de 4 524 100 dollars (soit un montant net de 4 389 500 dollars), avec l'assentiment préalable du Comité consultatif, pendant la période de douze mois commençant le 7 mai 1990, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat du Groupe au-delà de la période de six mois spécifiée dans sa résolution 644 (1989); ces dépenses devront être réparties entre les Etats Membres selon la formule énoncée aux paragraphes 3 et 4 de la présente résolution;

6. *Demande* que des contributions volontaires soient faites au Groupe, tant en espèces que sous forme de fournitures et de services pouvant être acceptés par le Secrétaire général, contributions qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure qu'elle établira à sa quarante-quatrième session⁷;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les opérations du Groupe soient me-

² A/44/246/Add.1.

³ A/44/246/Add.2.

⁴ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Cinquième Commission, 45^e à 49^e séances, et rectificatif.

⁵ Voir résolution 44/192 B.

⁶ Voir résolution 43/223 A.

⁷ Voir résolution 44/192 A.

nées avec le maximum d'efficacité et d'économie, compte tenu des observations pertinentes formulées dans le rapport du Comité consultatif;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Financement du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale » et, à ce propos, prie le Secrétaire général de présenter la documentation appropriée.

77^e séance plénière
7 décembre 1989

44/183. Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports financiers et les états financiers vérifiés de l'exercice terminé le 31 décembre 1988 concernant le Programme des Nations Unies pour le développement⁸, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient⁹, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche¹⁰, les contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés¹¹ et le Fonds des Nations Unies pour la population¹², ainsi que les rapports et opinions du Comité des commissaires aux comptes¹³, le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁴, le résumé concis des principales constatations, conclusions et recommandations d'intérêt commun figurant dans les rapports du Comité des commissaires aux comptes¹⁵, le rapport sur la présentation des états financiers et les politiques comptables de tous les organismes et programmes dont les comptes font l'objet d'une vérification¹⁶ et les rapports présentés conformément aux paragraphes 6 et 7 de la résolution 43/216 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1988¹⁷,

Notant avec préoccupation que, pour les raisons exposées dans ses rapports, le Comité des commissaires aux comptes a assorti de réserves ses opinions sur les états financiers du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population et qu'il a aussi, dans le cas des opérations de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, formulé des réserves quant à leur conformité avec le règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et les instructions des organes délibérants,

Notant également avec préoccupation le retard avec lequel ont été publiés certains des rapports devant lui être présentés sur la question pour examen lors de sa quarante-quatrième session,

Notant les efforts déployés par un certain nombre d'organismes et programmes des Nations Unies pour améliorer

la présentation de leurs états financiers et leurs règles comptables,

Considérant les vues exprimées par les délégations, par le Comité des commissaires aux comptes et par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au cours des débats de la Cinquième Commission¹⁸, le fait que de nombreux participants se sont déclarés favorables à des mesures visant à améliorer l'efficacité, l'efficacé, la gestion, la reddition de comptes, le contrôle budgétaire, la normalisation de la présentation des états financiers et la normalisation des règles comptables, et les pratiques et procédures comptables dans les organismes et programmes des Nations Unies intéressés,

Soulignant la nécessité de normaliser la présentation des états financiers et les règles comptables des organismes et programmes des Nations Unies,

Soulignant également l'importance d'une vérification interne efficace dans les organismes et programmes sur lesquels le Comité des commissaires aux comptes fait rapport,

1. *Accepte* les rapports financiers et les états financiers vérifiés ainsi que les opinions et les rapports du Comité des commissaires aux comptes concernant les organismes susmentionnés;

2. *Prie* les organes directeurs du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour la population et de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche de demander aux chefs de secrétariat intéressés de prendre immédiatement, dans leurs domaines de compétence respectifs, les mesures nécessaires pour corriger ou améliorer les conditions qui ont donné lieu aux réserves dont le Comité des commissaires aux comptes a assorti ses opinions;

3. *Prie instamment* les administrations et les organes directeurs des agents d'exécution et les autres parties concernées de résoudre, en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement ainsi qu'avec le Fonds des Nations Unies pour la population, les problèmes techniques identifiés par le Comité des commissaires aux comptes en ce qui concerne la certification des dépenses relatives aux programmes et des dépenses d'appui aux programmes;

4. *Approuve* les observations et recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans leurs rapports respectifs;

5. *Demande* aux organes directeurs compétents de veiller à ce que les chefs de secrétariat intéressés prennent les mesures nécessaires pour donner suite aux recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans leurs rapports respectifs et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-cinquième session;

6. *Prie* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organismes et programmes des Nations Unies intéressés de prendre sans retard les mesures appropriées qui relèvent de leur compétence, compte tenu des commentaires, observations et recommandations formulés par le Comité des commissaires aux comptes et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et approuvés dans la présente résolution, notamment en ce qui concerne l'établissement des comptes et des rapports

⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 5A (A/44/5/Add.1), sect. I et VI.

⁹ *Ibid.*, Supplément n° 5C (A/44/5/Add.3), sect. I et V.

¹⁰ *Ibid.*, Supplément n° 5D (A/44/5/Add.4), sect. I et V.

¹¹ *Ibid.*, Supplément n° 5E (A/44/5/Add.5), sect. III.

¹² *Ibid.*, Supplément n° 5G (A/44/5/Add.7), sect. I et VI.

¹³ *Ibid.*, Supplément n° 5A (A/44/5/Add.1), sect. II et IV; *ibid.*, Supplément n° 5C (A/44/5/Add.3), sect. II et III; *ibid.*, Supplément n° 5D (A/44/5/Add.4), sect. II et III; *ibid.*, Supplément n° 5E (A/44/5/Add.5), sect. I et II; et *ibid.*, Supplément n° 5G (A/44/5/Add.7), sect. II et IV.

¹⁴ A/44/543.

¹⁵ Voir A/44/356.

¹⁶ A/44/537.

¹⁷ A/44/541 et A/44/544.

¹⁸ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Cinquième Commission, 3^e à 7^e, 12^e et 13^e séances, et rectificatif.